

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1115

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La vérification que les personnes mentionnées au premier alinéa ne sont frappées d'aucune incapacité prévue à l'article L. 133-6 est réalisée avant leur entrée en fonction, puis à intervalles réguliers pendant l'exercice de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les accueils réglementés, l'honorabilité est vérifiée avant l'entrée en fonction puis à intervalles réguliers, via le dispositif consolidé par le projet de loi. L'article 13 ne prévoit rien de tel pour les structures « hors cadre » : la vérification n'y intervient qu'à l'occasion d'un contrôle préfectoral, par nature ponctuel.

Le présent amendement aligne ces structures sur le droit commun de l'honorabilité, à savoir la vérification à l'entrée puis récurrente, sans créer de charge, la vérification reposant sur la consultation des fichiers existants.